



4 mars 2002

## Poissons d'appât vivants

### Aide à l'exécution de l'article 5b, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la pêche

#### I But

La présente aide à l'exécution a été élaborée de manière commune par l'OFEPF et l'OVF; elle vise à faciliter et unifier l'application de l'article 5b, alinéa 2, OLFP en définissant les critères qui permettent d'accorder de fixer les dérogations prévues.

Le présent document contient les bases permettant à la Confédération d'approuver les actes législatifs cantonaux en la matière et d'éliminer ainsi les conflits avec le droit fédéral.

#### II Bases légales

Articles 3, 6, 17, 20, 24, 25 et 26 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0), article 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi sur la pêche (OLFP; RS 923.01), articles 1-3, 27, 29, 32, 35 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), article 1 de l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

#### **Art. 5b OLFP<sup>1</sup>:**

<sup>1</sup> L'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent autoriser l'utilisation de poissons d'appât vivants indigènes (annexe 1) pour la pêche aux poissons carnassiers dans les eaux ou les parties des eaux où il n'est guère possible de capturer ces derniers autrement. Les poissons d'appâts vivants ne peuvent être attachés que par la bouche.

#### **Art. 2 al. 3 OPAn:**

<sup>3</sup> Personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété.

#### III Champ d'application

1. La présente aide à l'exécution s'applique à toutes les eaux de la Suisse (eaux publiques, affermées et privées).
2. Les prescriptions internationales dans les eaux frontalières sont réservées (art. 25 LFSP).

<sup>1</sup> RO 2001 93; RO 2001 2482

## IV Critères de décision pour les dérogations

3. L'utilisation de poissons d'appât vivants est en principe interdite. Des dérogations au sens de l'article 5b, alinéa 2, OLFP peuvent être accordées lorsqu'il existe une nécessité technique liée à l'exercice de la pêche. Les dérogations doivent être motivées par les cantons (rapport succinct). Une nécessité technique peut se présenter lorsque, à la suite d'entraves naturelles ou artificielles dans les eaux, d'autres engins de pêche ne peuvent être utilisés ou ne peuvent l'être que de manière très restreinte (« où il n'est guère possible de [...] capturer les poissons carnassiers autrement »).
4. Par entrave naturelle à l'exercice de la pêche, on entend (liste non exhaustive):
  - zone envahie par la végétation aquatique submerse,
  - zone envahie par la végétation aquatique en surface,
  - roselières,
  - bois mort.
5. Par entrave artificielle à l'exercice de la pêche on entend (liste non exhaustive):
  - champ de bouées,
  - pieux sur le fond,
  - structures aménagées sur le fond,
  - enrochements et blocs.
6. Une baisse de rendement imputable à l'interdiction d'utiliser des appâts vivants n'est pas suffisante pour justifier une dérogation <sup>2</sup>.
7. Les cantons peuvent autoriser d'autres dérogations pour la pêche professionnelle.

## V Formulation des dérogations

8. Les dérogations concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants peuvent être formulées de la manière suivante:
  - a) en nommant les eaux ou une limite géographique d'une partie des eaux où les entraves à l'exercice de la pêche dominant <sup>3</sup>;
  - b) en déterminant les engins de pêche ainsi que leur domaine d'utilisation dans le temps et dans l'espace (zones où les entraves à l'exercice de la pêche selon chapitre IV, chiffres 4 et 5, dominant).
9. Dans les petits lacs jusqu'à 800 m d'altitude et jusqu'à une superficie de 30 ha, on peut considérer que l'utilisation des poissons d'appât vivants est justifiée sur l'ensemble du lac (pas de justification détaillée dans le rapport).

---

<sup>2</sup> Une réduction des captures supérieure à 80 % (chiffre arrondi) est reconnue comme nécessaire pour justifier l'utilisation de poissons d'appât vivants.

<sup>3</sup> Les entraves à l'exercice de la pêche dominant lorsqu'elles touchent au moins 80 % (chiffre arrondi) de la surface considérée.

## **VI Autres restrictions**

10. Les cantons peuvent, dans leur législation, lier l'autorisation d'utiliser des poissons d'appât vivants à d'autres conditions (p. ex. âge minimal, acquis d'expérience, brevet (examen de pêche), origine des poissons d'appât) ou limiter cette autorisation dans le temps (p. ex. seulement pendant la période de végétation).

## **VII Aspect de la protection des espèces**

11. Seuls des poissons d'appât vivants appartenant à une espèce indigène (annexe 1, OLFP) peuvent être utilisés; ils doivent être présents dans le bassin versant (art. 6, al. 4, LFSP).

## **VIII Aspect de la protection des animaux**

12. Les poissons destinés à être utilisés comme appâts vivants doivent être conservés de manière à ne pas subir de douleurs ou de dommages injustifiés (art. 2, al.3, LPA, art. 1 OPAn). Il est en particulier nécessaire d'éviter un stockage en trop grande densité dans des bassins où la température et la concentration d'oxygène dans l'eau sont inadéquates.
13. Les poissons d'appât vivants ne doivent pas être utilisés pour la pêche à la traîne ou d'autres engins animés d'un mouvement.
14. Après utilisation, les poissons d'appât vivants blessés ou dont la survie n'est pas assurée doivent immédiatement être mis à mort.

## **IX Contrôle**

15. Les contrôles relatifs à la protection des animaux ont la même valeur que ceux qui ont trait aux prescriptions techniques et à la protection des espèces.
16. Les contrôles sont effectués par les organes cantonaux de surveillance de la pêche (art. 23 LFSP); ces derniers s'enquêtent en particulier:
  - de l'espèce utilisée comme appât vivant (espèce selon l'annexe 1 OLFP, présente dans le bassin versant);
  - de la manière dont le poisson est attaché à la ligne (seulement par la bouche);
  - du stockage des poissons d'appât vivants (bonnes conditions dans le bassin de stockage).

## **X Procédure d'approbation**

17. Les législations cantonales relatives à l'article 5b OLFP sont soumises à l'approbation de la Confédération (art. 26 LFSP). Selon l'article 61a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour l'approbation; en cas de non-approbation ou d'approbation assortie de réserves, c'est le Conseil fédéral qui est compétent. Dans la mesure où les prescriptions relatives à l'article 5b OLFP sont étroitement liées au droit en matière de protection des animaux, l'OFEP associe l'OVF à la préparation du dossier.

18. Les cantons adaptent régulièrement les dérogations accordées par la Confédération aux modifications du milieu et aux développements techniques de la pêche. Les dérogations doivent être levées lorsque la nécessité technique liée à l'exercice de la pêche n'existe plus.

## **XI Procédure en cas d'infractions**

19. L'utilisation de poissons d'appât vivants en dehors de la zone autorisée ou la fixation ailleurs que par la bouche doivent être considérées comme une infraction à l'article 5b OLFP ainsi qu'au droit fédéral en matière de protection des animaux (l'article 20 LFSP est applicable).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE  
OFFICE VETERNAIRE FEDERAL